

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.356/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, de la Communauté française, le 22 septembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs", a donné le 16 octobre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Dans l'arrêté de présentation, le mot "Conseil" doit être remplacé par le mot "Parlement".

2. En ce qui concerne la disposition appelée à former l'article 1^{er}, 9°, du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, il résulte des explications de la déléguée de la ministre que l'intention est de viser, non seulement les études dirigées organisées par les établissements scolaires eux-mêmes, mais aussi celles dont ces derniers confient l'organisation à des tiers.

Pour couvrir ces deux hypothèses, il est suggéré de remplacer les mots "par l'établissement scolaire" par les mots "par ou pour un établissement scolaire".

3. En ce qui concerne la disposition appelée à former l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 28 avril 2004 :

a) de l'accord de la déléguée de la ministre, mieux vaut remplacer les mots "La reconnaissance des écoles de devoirs est valable pour une période de cinq ans maximum, prenant fin au 31 août de la cinquième année" par les mots "La reconnaissance des écoles de devoirs est valable pour une période de cinq années d'activités au maximum, prenant fin un 31 août";

b) la section de législation n'aperçoit pas quelle est l'utilité, ni même la pertinence, de la précision selon laquelle cette règle s'applique "quelle que soit la date d'introduction de la première demande de reconnaissance".

.../...

4. À l'article 4, aux 1^o à 4^o, du projet, il y a lieu d'écrire "§ 1^{er}, alinéa 2, [...]" au lieu de "§ 1^{er}, [...]".

5. Selon l'article 6 de l'avant-projet, le décret "entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006", sous réserve de l'article 4, 5^o, destiné à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

À l'exception de l'article 4, 5^o, le décret produirait ainsi ses effets rétroactivement.

Une telle rétroactivité ne peut être admise que s'il est établi qu'il n'est pas porté atteinte à des situations régulièrement acquises.

La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN